

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 09 - Septembre 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 09 – Septembre 2004



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 31.08.2004	3
Délégation de signature à M. Eric FOUQUET, Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.....	3
ARRÊTÉ DU 31.08.2004	4
Délégation de signature à M. Eric FOUQUET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires en qualité d'Ordonnateur Secondaire.....	4
ARRÊTÉ DU 31.08.2004	7
Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine par intérim.....	7

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 27.08.2004	10
Mesures de police sanitaire à mettre en œuvre suite à un cas avéré de rage	10
ARRÊTÉ DU 29.08.2004	11
Déclaration d'un foyer de rage citadine	11
ARRÊTÉ DU 29.08.2004	13
Mise sous surveillance au titre de la rage	13
ARRÊTÉ DU 31.08.2004	14
Mesures de police sanitaire à mettre en œuvre dans les refuges et fourrières du département suite à un cas avéré de rage	14
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03.09.2004	15
Mesures particulières de lutte contre la rage applicables dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-&-Garonne	15



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 31.08.2004

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ERIC FOUQUET,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural modifié,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996, relatif au service public d'équarrissage ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 1997 relative à la désignation d'un responsable départemental unique détenant une délégation de signature pour attester du service fait en matière de service public d'équarrissage ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales du 29 juillet 2004 nommant M. Éric FOUQUET, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Éric FOUQUET, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, réquisitions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions parlementaires, lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,
- tous les contentieux administratifs,

- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances devant être adressées sous le couvert du Préfet),
- tous les actes de caractère réglementaire relevant des compétences et attributions définies par les articles 1 et 2 du décret 2002-235 du 20 février 2002,

et à l'exclusion des matières suivantes :

- les décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées telles qu'elles sont prévues par le livre V du code de l'environnement,

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric FOUQUET, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Nathalie FABRE, directrice adjointe, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric FOUQUET et de Mme Nathalie FABRE, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Béatrice ALVADO-BRETTE, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- M. Frédéric JACQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- Mme Céline LOPEZ, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur départemental des services vétérinaires, délégué".

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'État

Arrêté du 31.08.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ERIC FOUQUET,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES EN
QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets n° 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret n° 97.775 du 31 juillet 1997 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 ;

VU le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2004, nommant Monsieur Éric FOUQUET, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe GIBON, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué, est abrogé.

ARTICLE 2 - délégation de signature est donnée, à Monsieur Éric FOUQUET, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 3 :

– pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires, relevant du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales :

✓ sur le chapitre 31-96 (autres rémunérations principales et vacations) ;

✓ sur le chapitre 33-90 (cotisations sociales – part de l'Etat) ;

- ✓ sur le chapitre 33-91 (prestations sociales versées par l'Etat) ;
 - ✓ sur le chapitre 34-97 (moyens de fonctionnement des services) ;
 - ✓ sur le chapitre 44-70 (promotion et contrôle de la qualité).
- pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable pour ce qui concerne le domaine de l'eau et de l'environnement
- ✓ sur le chapitre 34.98 (article 60 protection de la nature et de l'environnement - dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien : inspection des installations classées),
 - ✓ sur le chapitre 57.20 (protection de la nature et de l'environnement subventions d'équipement: équipements piscicoles),
 - ✓ sur le chapitre 67.20 (protection de la nature et de l'environnement subventions d'équipements : équipements piscicoles);

ARTICLE 3 - la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation à soumettre à la signature du préfet ;
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du préfet de la Gironde.

3/2 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (Titre IV du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits nécessaires pour l'exercice suivant et de leur prévision d'emploi éventuelle à soumettre à la signature du préfet de la Gironde ;

3/3 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (Titre V du budget)

A l'exception :

Les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 460 000 euros TTC seront à soumettre, au visa préalable du préfet du département.

ARTICLE 4 - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 6 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Gironde".

ARTICLE 7 - Délégation permanente est donnée à Madame Mady GAUTIER, chef du service d'administration générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, pour signer, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement visés à l'article premier.

ARTICLE 8 - En cas d'empêchement de Monsieur Éric FOUQUET et de Madame Mady GAUTIER, la délégation de signature conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Nathalie FABRE, directrice adjointe, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;
- Madame Marie-Béatrice ALVADO-BRETTE, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;
- Madame Céline LOPEZ, inspectrice de la santé publique vétérinaire ;

- Monsieur Frédéric JACQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire

ARTICLE 9 - toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

ARTICLE 10 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des services vétérinaires, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2004

LE PRÉFET,
Alain GHIN



SECRETARIAT GENERAL

Pôle juridique

Arrêté du 31.08.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICE RUSSAC, DIRECTEUR
RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT AQUITAINE PAR INTÉRIM*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 portant mutation de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;

VU la demande du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 12 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée pour le département de la Gironde à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement "Aquitaine" par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement et Sous-Sol :

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation – exportation – transit
- mines et carrières
- recherches et exploitation d'hydrocarbures
- eaux minérales
- eaux souterraines
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques
- dépôts d'explosifs et utilisation des explosifs dès réception

2 – Énergie :

- gaz, électricité : production, transport, mise en service des ouvrages, distribution
- canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz
- utilisation de l'énergie

3 – Techniques industrielles :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
 - des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite
 - des véhicules de transport de matières dangereuses
 - des véhicules citernes et conteneurs citernes
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- réception par type ou à titre isolé des véhicules
- agrément et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles de plus de quatre ans.
- dérogation au règlement de transport en commun de personnes
- décisions relatives aux installateurs, à la fabrication et au contrôle des instruments de mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de produits, de détermination de salaires, d'opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la sécurité et de la santé publique
- équipements sous pression
- contrôle des produits industriels

ARTICLE 2 - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie
- M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, adjoint au directeur
- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur, chef du service régional de l'environnement industriel
- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, secrétaire général
- M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Daniel FAUVRE, ingénieur des ponts et chaussées
- M. Hubert VIGOUROUX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Michel HARMAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Claude DELMAS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Erik BEDNARSKI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alain RIVIERE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Serge DESCORNE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Thierry LECOMTE, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Jean-Luc ROUSSEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jérôme GOLETTA, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Pierre-Antoine ALAZARD, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Mireille MOUIREN, ingénieur CEA
- M. Bernard LAFAYSSSE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Lucien LAFITON, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Chrystelle FREMAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Christian CORNOU, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et de mines,
- Michel MATHEUS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du groupe de subdivisions de la Gironde,
- M. Georges DERVEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-François VALLADEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël FRUQUIERE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gabriel BOULESTEIX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain BESQUES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel GOGUILLON, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Patrice COURRET, ingénieur contractuel,
- M. Francis COMBES, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Paul FRAISSE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M. Michel BOUSQUET, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- Mme Brigitte GATINEL, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines,
- Melle Virginie ALBERT, technicienne supérieure de l'industrie et des mines
- Melle Valérie FLOUR, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines,
- M. Frédéric BERNAT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel BANDIERA, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Pierre TASTET, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M. Yann GARANDEL, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine par intérim".

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
des SERVICES VÉTÉRINAIRES

Arrêté du 27.08.2004

MESURES DE POLICE SANITAIRE À METTRE EN ŒUVRE SUITE À UN CAS AVÉRÉ DE RAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code rural, et notamment ses articles L 223.9, R* 223 - 25 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage citadine dans les départements non officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 1985 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la conservation des animaux contaminés de rage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1er du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;
- CONSIDÉRANT** le cas de rage confirmé le 26 Août 2004 sur un chiot importé illégalement du MAROC, mort à 33700 MERIGNAC (refuge SPA) le 21 Août 2004 .
- CONSIDÉRANT** l'enquête épidémiologique réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de GIRONDE démontrant que l'animal enragé a séjourné entre le 2 Août 2004 et le 21 Août 2004 sur les communes de BORDEAUX, GRADIGNAN, MERIGNAC.
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Tous les animaux sensibles à la rage qui ont été mordu ou griffé par l'animal enragé au cours de la période allant de 15 jours avant l'apparition des symptômes de la rage à la mort de l'animal ainsi que tous les carnivores qui ont été en contact avec l'animal enragé au cours de cette même période ou pour lesquels une enquête de la Direction Départementale des Services Vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact sont considérés comme étant contaminés et doivent être abattus sans délai.

Toutefois, les animaux contaminés valablement vaccinés contre la rage et correctement identifiés selon les règles en vigueur pourront être conservés sous réserve qu'ils aient reçu une injection de rappel du vaccin antirabique avant l'expiration d'un délai de 5 jours suivant le contact avec l'animal qui a été à l'origine de la contamination et que leur propriétaire en fasse la demande écrite à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 - Les animaux sensibles à la rage, non carnivores qui ont été en contact avec l'animal enragé au cours de la période allant de 15 jours avant l'apparition des symptômes de la rage à la mort de l'animal sont considérés comme étant éventuellement contaminés de rage. Ils sont isolés et font l'objet d'une surveillance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires pendant une durée de trois mois.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 Août 2004

Le Préfet,
Alain GEHIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des SERVICES VETERINAIRES

Arrêté du 29.08.2004

DÉCLARATION D'UN FOYER DE RAGE CITADINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural, et notamment ses articles L 223.9, R* 223 - 25 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage citadine dans les départements non officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 1985 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la conservation des animaux contaminés de rage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1er du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière
- CONSIDÉRANT** le cas de rage confirmé le 26 Août 2004 sur un chiot importé illégalement du MAROC, mort à 33700 MERIGNAC (refuge SPA) le 21 Août 2004 .
- CONSIDÉRANT** l'enquête épidémiologique réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de GIRONDE démontrant que l'animal enragé a séjourné entre le 2 Août 2004 et le 21 Août 2004 sur les communes de HOSTENS, BORDEAUX, LEOGNAN, GRADIGNAN, LIBOURNE.
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les communes de Bordeaux, d'Hostens, de Gradignan, de Léognan et de Libourne sont déclarées infectées de rage citadine.

ARTICLE 2 - Tous les animaux sensibles à la rage qui ont été mordus ou griffés par l'animal enragé au cours de la période allant de 15 jours avant l'apparition des symptômes de la rage à la mort de l'animal ainsi que tous les carnivores qui ont été en contact avec l'animal enragé au cours de cette même période ou pour lesquels une enquête de la Direction Départementale des Services Vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact sont considérés comme étant contaminés et doivent être abattus sans délai.

Toutefois, les animaux contaminés valablement vaccinés contre la rage et correctement identifiés selon les règles en vigueur pourront être conservés sous réserve qu'ils aient reçu une injection de rappel du vaccin antirabique avant l'expiration d'un délai de 5 jours suivant le contact avec l'animal qui a été à l'origine de la contamination et que leur propriétaire en fasse la demande écrite à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 3 - Toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure, griffure, ou de toute autre manière avec l'animal sur lequel la rage a été diagnostiquée est tenue d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune.

ARTICLE 4 - La présente déclaration d'infection entraîne dans les communes mentionnées à l'article 1er ci-dessus et pendant trois mois à compter du dernier cas de rage enregistré l'application des mesures suivantes :

1° - Libre circulation des chiens sous la surveillance directe de leurs maîtres à condition que ces derniers soient en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité investie des pouvoirs de police un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, ainsi qu'une carte d'identification de leurs animaux ;

2° - Les chiens non vaccinés contre la rage au moment de l'apparition de cette maladie et non réglementairement identifiés doivent être tenus à l'attache ou enfermés. Cependant, les déplacements de ces animaux pourront être autorisés à l'intérieur du périmètre déclaré infecté à condition que les chiens circulant sur la voie publique soient muselés et tenus en laisse et que les chats soient transportés en corbeille fermée.

3° - Tant que cet arrêté préfectoral n'est pas levé, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens non vaccinés contre la rage avant l'apparition de cette maladie dans le périmètre déclaré infecté et de leurs chats, même vaccinés, si ce n'est pour les faire euthanasier sous réserve des dispositions de l'article L. 223-10 du code rural susvisé.

4° - La lutte contre les animaux errants dans le périmètre déclaré infecté est renforcée, notamment par l'application des mesures prévues par l'article L. 221-22 du code rural aux animaux capturés conduits dans les fourrières et par l'application des dispositions de l'article L. 223-11 du code rural aux chiens et chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse.

5° - Tout rassemblement de carnivores domestiques et plus précisément les concours et les expositions de ces animaux sont interdits.

ARTICLE 5 - En dérogation à l'article 4, les chiens de chasse tatoués et vaccinés contre la rage, moins de 5 jours après la date du présent arrêté, sont autorisés à circuler pour l'usage de la chasse.

ARTICLE 6 - Dans les cinq communes déclarées infectées, les maires font procéder à la destruction, d'une part, des carnivores sauvages et domestiques sur les décharges publiques, d'autre part des renards se trouvant sur les terrains de toute nature, à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations. Peuvent être requis à cet effet les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés ou à défaut toute personne titulaire d'un permis de chasser.

Les cadavres des animaux tués ou trouvés morts sont apportés aux vétérinaires sanitaires qui se chargent de les faire expédier au laboratoire de diagnostic de la rage officiellement agréé.

ARTICLE 7 - Dans les cinq communes déclarées infectées, le maire fait une publication avec affichage à la porte de la mairie du présent arrêté préfectoral prévoyant les mesures destinées à enrayer l'extension et permettre l'extinction du foyer de rage.

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 27/08/04 fixant les mesures de police sanitaire à mettre en œuvre suite à un cas avéré de rage est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Libourne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Messieurs les maires de communes de Bordeaux, Gradignan, Hostens, Léognan et Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 Août 2004

Le Préfet,
Alain GEHIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des SERVICES VETERINAIRES

Arrêté du 29.08.2004

MISE SOUS SURVEILLANCE AU TITRE DE LA RAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural, et notamment ses articles L 223.9, R* 223 - 25 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage citadine dans les départements non officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 1985 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la conservation des animaux contaminés de rage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1er du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;
- CONSIDÉRANT** le cas de rage confirmé le 26 Août 2004 sur un chiot importé illégalement du MAROC, mort au refuge SPA 33700 MERIGNAC le 21 Août 2004 ;
- CONSIDÉRANT** les constatations faites par le Dr Vétérinaire Catherine JASSAUD lors de la visite effectuée le 27 Août 2004 au refuge SPA de Mérignac ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les chiens détenus dans les boxes 1 à 21 de l'allée B (29 chiens), le chien détenu dans la boxe appelé « garde 20 » ainsi que les quatre moutons détenus dans un enclos jouxtant l'allée B sont considérés comme étant contaminés et doivent être euthanasiés.

ARTICLE 2 - Les chiens détenus dans les boxes appelés « garde 1 à 19 » sont soumis aux mesures suivantes :

- Aucun chien ne doit quitter les boxes pendant les trois prochains mois à compter du 21 août 2004,
aucun nouvel animal ne doit être introduit dans les boxes appelés « garde 1 à 21 »,

pendant les trois mois de mise sous surveillance, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'un des chiens détenus dans les boxes appelés « garde 1 à 19 », quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera levé à l'issue du troisième mois si aucun symptôme de rage n'est constaté.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la Commune de MERIGNAC, Monsieur le docteur BRENAC, vétérinaire sanitaire à Eysines, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 Août 2004

Le Préfet,
Alain GEHIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des SERVICES VETERINAIRES

Arrêté du 31.08.2004

*MESURES DE POLICE SANITAIRE À METTRE EN ŒUVRE DANS LES REFUGES ET FOURRIÈRES
DU DÉPARTEMENT SUITE À UN CAS AVÉRÉ DE RAGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural, et notamment ses articles L 223.9, R* 223 - 25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage citadine dans les départements non officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1985 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la conservation des animaux contaminés de rage ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1er du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'un foyer de rage citadine (APPDI) en date du 27/08/04

CONSIDÉRANT le cas de rage confirmé le 26 Août 2004 sur un chiot importé illégalement du MAROC, mort à 33700 MERIGNAC (refuge SPA) le 21 Août 2004 .

CONSIDÉRANT l'enquête épidémiologique réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de GIRONDE démontrant que l'animal enragé a séjourné entre le 2 Août 2004 et le 21 Août 2004 sur les communes de BORDEAUX, GRADIGNAN, HOSTENS, LIBOURNE, LEOGNAN.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les chiens et chats accueillis dans les fourrières et dans les refuges du département depuis le 2/8/04 sont soumis aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Les chiens et chats provenant d'une commune non soumise à APPDI, qu'ils soient identifiés ou non, qu'ils soient amenés à la fourrière ou au refuge, sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 23/09/99. Ces dispositions comportent les points relevés en annexe I.

ARTICLE 3 - Les chiens et chats provenant d'une commune soumise à APPDI et introduits au refuge, qu'ils soient identifiés ou non, sont soumis à enquête épidémiologique, réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 4 - Les chiens et chats provenant d'une commune soumise à APPDI et introduits à la fourrière sont soumis à enquête épidémiologique s'ils sont identifiés, et sont considérés comme contaminés s'ils ne sont pas identifiés.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 Août 2004

Le Préfet,
Alain GEHIN



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté ministériel du 03.09.2004

**MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE CONTRE LA RAGE APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS DE
LA DORDOGNE, DE LA GIRONDE ET DE LOT-&-GARONNE**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-23 à L. 211-26, L. 214-5, L. 223-9 à L. 223-15 ainsi que ses articles R.* 223-23 à R. 223-37 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage citadine dans les départements non officiellement déclarés de rage sylvestre ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1985 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article R.* 223-33 du code rural ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L. 223-10 du code rural ;

Compte tenu de l'urgence liée à la mise en évidence d'un cas de rage canine dans le département de la Gironde et de l'impossibilité de retrouver l'ensemble des carnivores domestiques susceptibles d'avoir été en contact avec cet animal dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la zone comprenant les départements de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne, désignée dans le présent arrêté par « la zone », pendant une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté, à l'exception des articles 10 et 11, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Seuls les chiens identifiés conformément à l'article L. 214-5 du code rural et valablement vaccinés contre la rage peuvent circuler librement, à condition d'être placés sous la surveillance directe de leur maître.

Sur la voie publique, dans tous les lieux et locaux ouverts au public, le propriétaire ou détenteur d'un chien doit être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité investie des pouvoirs de police le document attestant de l'identification de l'animal et le certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité.

ARTICLE 3

Les chiens non identifiés ou non valablement vaccinés contre la rage doivent être tenus à l'attache ou enfermés et ne peuvent en aucun cas sortir de la zone. Ils peuvent toutefois circuler uniquement à l'intérieur de la zone, sur la voie publique et sous le contrôle direct de leur maître, à condition d'être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 4

Les chats, même vaccinés contre la rage, doivent être maintenus enfermés. Ils peuvent toutefois circuler à l'intérieur ou en dehors de la zone en cage ou en panier fermé.

ARTICLE 5

Il est interdit à tout propriétaire ou détenteur de tout carnivore domestique non valablement vacciné contre la rage de se dessaisir de son animal sauf pour faire procéder à son euthanasie par un vétérinaire investi du mandat sanitaire sous réserve de l'observation des dispositions de l'article L. 223-10 du code rural.

L'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un carnivore domestique, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai la présentation, par son propriétaire ou détenteur, de l'animal ou de son cadavre à un vétérinaire investi du mandat sanitaire. Si l'animal est vivant, le vétérinaire sanitaire procède à son examen clinique et à une enquête épidémiologique, en fonction desquels il décide soit de le rendre à son propriétaire si aucun signe clinique ne permet d'évoquer la rage, soit de maintenir l'animal en observation, soit de procéder à son euthanasie. Si l'animal a été apporté mort par son propriétaire, le vétérinaire sanitaire procède également à une enquête épidémiologique et fait effectuer et acheminer les prélèvements nécessaires au diagnostic de la rage par les laboratoires agréés.

La disparition de tout carnivore domestique doit être signalée à la direction départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 6

Tout cadavre de carnivore domestique ou sauvage trouvé en quelque lieu que ce soit de la zone doit faire l'objet d'un signalement à la direction départementale des services vétérinaires aux fins d'analyse de rage.

ARTICLE 7

Tout rassemblement de carnivores domestiques, notamment les concours et expositions, sont interdits. La participation des carnivores domestiques résidant dans la zone à tout rassemblement de carnivores domestiques organisé dans d'autres départements, notamment les concours et expositions, est interdite.

ARTICLE 8

L'introduction temporaire des carnivores domestiques dans la zone est interdite, à moins que ces animaux ne soient identifiés et valablement vaccinés contre la rage ou qu'ils soient tenus en laisse et muselés pour les chiens et placés en cage ou panier fermés pour les chats.

ARTICLE 9

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-10 du code rural, lorsqu'un carnivore domestique a mordu ou griffé soit un animal domestique, soit un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, il est soumis aux mesures de surveillance sanitaires prescrites à l'arrêté du 21 avril 1997 susvisé relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L. 223-10 du code rural.

ARTICLE 10

Il est procédé à l'euthanasie des carnivores domestiques en provenance de l'un des départements cités à l'article 1er et non identifiés admis dans les fourrières ou placés en refuge.

ARTICLE 11

Lorsqu'un carnivore domestique en provenance des départements cités à l'article 1er est admis en fourrière avec une identification conforme à l'article L. 214-5 du code rural, le propriétaire doit fournir un certificat de vaccination contre la rage valablement établi et en cours de validité pour récupérer son animal. En outre, le propriétaire doit s'engager par écrit à satisfaire aux conditions de l'article 5, alinéa 2, du présent arrêté.

Il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue des délais de garde légaux.

ARTICLE 12

Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

